

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE  
15 AVR 2010 10334

N°0704536/6-3

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SYNDICAT DE DEFENSE DU CECSMO

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Martin-Genier  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Gaspon  
Rapporteur public

(6ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 11 mars 2010  
Lecture du 25 mars 2010

55-02-02

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2007, présentée pour le SYNDICAT DE DEFENSE DU CECSMO, dont le siège est 15 rue Benjamin Constant à Toulouse (31400), représenté par son président en exercice élisant domicile en cette qualité audit siège, par Me Bertrand de Gerando ;

Le SYNDICAT DE DEFENSE DU CECSMO demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 décembre 2006 par laquelle le Conseil national de l'Ordre des médecins a rejeté sa demande préalable tendant à la réparation du préjudice affectant les intérêts collectifs et moraux des chirurgiens-dentistes et des médecins titulaires du Certificat d'Etudes Cliniques Spéciales Mention Orthodontie (C.E.C.S.M.O.), ainsi que les décisions implicites par lesquelles l'Etat et le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ont rejeté les demandes préalables identiques dont ils avaient été directement saisis ;

2°) de condamner l'Etat, le Conseil national de l'Ordre des médecins et le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, in solidum, à lui payer la somme de 400 000 euros en réparation de ce préjudice ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, du Conseil national de l'Ordre des médecins et du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, in solidum, la somme de 30. 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision attaquée et les demandes préalables adressées à l'Etat et au Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu, enregistré le 3 août 2007, le mémoire en défense, présenté par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 21 septembre 2007, le mémoire en défense, présenté pour le Conseil national de l'Ordre des médecins, par la S.C.P. Vier-Barthélemy-Matuchansky, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui demande au Tribunal de rejeter la requête du SYNDICAT DE DEFENSE DU CECSMO et de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3. 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 22 octobre 2007, le mémoire par lequel le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports informe le Tribunal que le mémoire produit par le Conseil national de l'Ordre des médecins n'appelle pas d'observations de sa part ;

Vu, enregistré le 12 avril 2008, le mémoire présenté pour le SYNDICAT DE DEFENSE DU CECSMO, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu, enregistré le 24 juin 2008, le mémoire en défense, présenté pour le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, par la S.C.P. Lyon-Caen - Fabiani - Thiriez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui demande au Tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge du requérant le versement d'une somme de 5. 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 29 juillet 2008, le mémoire présenté par le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui informe le Tribunal que le mémoire présenté par le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes n'appelle de sa part aucune observation ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2008, par lequel le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2008, par lequel le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative informe le Tribunal que les observations complémentaires présentées par le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes n'appelle de sa part aucune observation ;

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 fixant la clôture d'instruction au 26 février 2010 en application des dispositions des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 février 2010, présenté pour le SYNDICAT DE DEFENSE DU CECSMO par Me Magrini, qui conclut aux mêmes fins que la requête, étant précisé qu'il demande désormais au Tribunal de mettre à la charge de l'Etat, du Conseil national de l'Ordre des médecins et du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, in solidum, une somme réduite au montant de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance du 26 février 2010 portant réouverture de l'instruction et clôture de l'instruction trois jours francs avant l'audience ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2010, présenté par le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, qui persiste dans ses différentes écritures ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les directives communautaires n°s 78/686 et 78-687 du 25 juillet 1978 relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire et à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités des praticiens de l'art dentaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°67-671 du 22 juillet 1967 modifié portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1980, modifié notamment par les arrêtés des 24 février 1989 et 6 avril 1990, portant approbation du règlement relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale établi par le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes,

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2010 :

- le rapport de M. Martin-Genier, rapporteur ;
- les observations de Me Gargam, avocat du Conseil national de l'Ordre des médecins et de Me Steinretz, avocat du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;
- et les conclusions de M. Gaspon, rapporteur public ;

La parole ayant été de nouveau donnée à Me Gargam, avocat du Conseil national de l'Ordre des médecins et Me Steinretz, avocat du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Considérant que le SYNDICAT DE DEFENSE DU CECSMO demande au Tribunal d'annuler la décision expresse de rejet du 22 décembre 2006 du Conseil national de l'Ordre des médecins ainsi que les décisions implicites de l'Etat et du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes refusant de l'indemniser du préjudice qu'il dit avoir subi en raison de l'exercice de l'art de l'orthodontie par des praticiens non titulaires du certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie (CECSMO); que par la même requête, le syndicat requérant demande la condamnation solidaire de l'Etat, du Conseil national de l'Ordre des médecins et du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, à lui payer la somme de 400.000 euros en réparation du préjudice subi ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1 de la directive 78/687/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire : « Les États membres subordonnent l'accès aux activités du praticien de l'art dentaire exercées sous les titres visés à l'article 1er de la directive 78/686/CEE et l'exercice de celles-ci à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 3 de la même directive donnant la garantie que l'intéressé a acquis pendant la durée totale de sa formation: a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et notamment des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données ; b) une connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire ; c) une connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient ; d) une connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, lésions et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique ; e) une expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée. Cette formation doit lui conférer les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants. 2. Cette formation dentaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein portant sur les matières énumérées à l'annexe et effectuées dans une université, dans un institut supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université. 3. L'admission à cette formation suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un État membre. 4. La présente directive ne porte en rien préjudice à la possibilité pour les États membres d'accorder sur leur territoire, selon leur réglementation, l'accès aux activités du praticien de l'art dentaire et leur exercice aux titulaires de diplômes, certificats ou autres titres, qui n'ont pas été obtenus dans un État membre » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même directive : « 1. Les États membres veillent à ce que la formation conduisant à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire spécialiste réponde pour le moins aux conditions suivantes : a) elle suppose l'accomplissement et la validation de cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 1er ou bien la possession des documents visés à l'article 7 paragraphe 1 de la directive 78/686/CEE ; b) elle comprend un enseignement théorique et pratique ; c) elle s'effectue à temps plein pendant une durée minimale de trois ans et sous le contrôle des autorités ou organismes compétents ; d) elle s'effectue dans un centre universitaire, dans un centre de soins, d'enseignement et de recherche ou, le cas échéant, dans un établissement de soins de santé agréé

à cet effet par les autorités ou organismes compétents ; e) elle comporte une participation personnelle du praticien de l'art dentaire candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en question. 2. Les États membres subordonnent la délivrance d'un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire spécialiste à la possession d'un des diplômes, certificats ou autres titres de praticien de l'art dentaire visés à l'article 1er ou des documents visés à l'article 7 paragraphe 1 de la directive 78/686/CEE. 3. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités ou organismes compétents pour la délivrance des diplômes, certificats et autres titres visés au paragraphe 1. 4. Les États membres peuvent déroger au paragraphe 1 sous a). Les bénéficiaires d'une telle dérogation ne peuvent pas se prévaloir de l'article 4 de la directive 78/686/CEE » ; qu'aux termes de l'article 2 du règlement du 19 novembre 1980 modifié du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale, approuvé par arrêtés interministériels des 19 novembre 1980 et 6 avril 1990 : « Est considéré comme chirurgien-dentiste spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale tout docteur en chirurgie dentaire ou tout chirurgien-dentiste titulaire du certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie, soit d'un titre, diplôme ou certificat délivré conformément aux obligations communautaires par un Etat membre des communautés européennes et mentionné aux articles 12 et 13 du règlement. Peuvent être également prises en considération dans les conditions prévues aux articles 5 à 11 du règlement, les connaissances particulières et compétences professionnelles des praticiens titulaires d'un diplôme certificat ou titre de chirurgien-dentiste spécialiste en orthopédie dento-faciale délivré par un pays n'appartenant pas aux communautés européennes » ; tandis qu'aux termes de l'article 3 du même règlement : « peuvent faire état de la qualité de chirurgien-dentiste spécialiste en orthopédie dento-faciale les praticiens de l'art dentaire (...) qui figurent sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre, soit après présentation du certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie ou d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles 12 ou 13 ci-après, soit après décision du conseil départemental ou, le cas échéant, du Conseil national, prise après avis de la commission compétente, dans les conditions prévues au présent règlement » ; qu'aux termes de l'article 5 du règlement : « Peuvent solliciter la qualification, les praticiens inscrits au tableau de l'ordre titulaires soit du CESMO, soit d'un titre, diplôme ou certificat délivré par un Etat membre des communautés européennes et visé aux articles 12 ou 13 ci-après, soit d'un autre titre, diplôme ou certificat de chirurgien-dentiste spécialiste en orthopédie dento-faciale délivré par un Etat ne faisant pas partie des communautés européennes. Les demandes de qualification sont adressées par les intéressés au conseil départemental de l'ordre accompagnées de l'engagement de ne se livrer qu'à l'exercice de l'orthopédie dento-faciale ; le candidat doit faire figurer toutes pièces justificatives à l'appui de sa demande. Les demandes qui ne sont pas assorties soit du CESMO, soit d'un diplôme, titre ou certificat visé aux articles 12 ou 13 ci-après, sont transmises à la commission nationale de première instance par le conseil départemental de l'Ordre. Les conclusions de cette commission sont adressées au conseil départemental de l'ordre intéressé » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la directive 78/687/CEE, correctement transposée en droit national par le règlement du 19 novembre 1980 modifié du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale, approuvé par arrêtés interministériels des 23 novembre 1980 et 6 avril 1990, que l'exercice de la spécialité en orthodontie dento-faciale n'est pas exclusivement réservée aux titulaires du CECSMO, mais qu'il existe d'autres possibilités d'obtention de la qualification d'orthodontiste, ouvertes tant aux médecins français qu'à ceux exerçant dans l'Union européenne à condition d'en formuler la demande auprès du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes territorialement compétent ; que les candidats qui ne sont pas titulaires d'un des titres ou diplômes requis pour l'exercice de cette spécialisation doivent demander l'autorisation d'exercer cette spécialité à la commission nationale de première instance du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

que pour autoriser ces derniers à exercer cette spécialisation, le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a d'ailleurs adopté l'ensemble des critères de compétence et de pratique contenus dans la directive 78/687/CEE exigés pour l'obtention d'un diplôme initial dans les pays de l'Union européenne, dont le CECSMO en France ; qu'en outre, la directive européenne vise à harmoniser dans l'Union européenne les conditions d'obtention, sans discrimination en raison de la nationalité, de la qualification de chirurgien-dentiste spécialisé en orthodontie dento-faciale et permettre ainsi l'exercice de cette pratique dans tous les pays de l'Union européenne quel que soit le pays de l'Union européenne dont est issu l'intéressé ; que cependant, une telle directive n'impose pas à chaque Etat individuellement d'exiger des candidats à cette spécialité l'obtention d'un diplôme mais se borne à définir les critères de compétence et de qualification nécessaires pour l'exercice de cette pratique, qu'il s'agisse d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre permettant de s'assurer que les praticiens ont bien rempli les conditions de formation nécessaire à l'exercice de cette spécialité ; que par suite, le moyen tiré de ce que le règlement du 19 novembre 1980 modifié du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale approuvé par arrêtés interministériels des 19 novembre 1980 et 6 avril 1990, ne serait pas conforme à la directive 78/687/CEE et que dès lors, tant le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes que le Conseil national de l'Ordre des médecins ainsi que l'Etat auraient commis une faute en ne transposant pas correctement cette directive, doit être rejeté ;

Considérant, en deuxième lieu, que le SYNDICAT DE DEFENSE DU CESMO soutient que l'Etat, le Conseil national de l'Ordre des médecins et le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ont méconnu les dispositions des articles L. 4121 et L. 4122-1 du code de la santé publique relatifs aux principes de moralité, de probité, de compétence et de déontologie de la profession de l'art dentaire ; que cependant, comme indiqué plus haut, ces derniers n'ont pas commis de faute en autorisant les praticiens non titulaires du CECSMO à pratiquer la spécialisation en orthopédie dento-faciale ; que par suite et en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être rejeté ;

Considérant, en troisième lieu, que si le SYNDICAT DE DEFENSE DU CECSMO soutient que tant l'Etat que le Conseil national de l'Ordre des médecins et le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ne sanctionneraient pas la pratique de l'exercice illégal de la spécialisation en orthodontie dento-faciale, ce moyen n'est en tout état de cause assorti d'aucune précision permettant au Tribunal d'en apprécier la portée ; qu'une telle pratique, à la supposer établie, serait sans influence sur la possibilité pour les praticiens ayant reçu l'autorisation du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées, de pratiquer cette spécialisation ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'en autorisant les praticiens non titulaires du CECSMO à exercer la pratique de l'orthodontie, l'Etat, le Conseil national de l'Ordre des médecins et le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, n'ont pas laissé s'installer une concurrence déloyale au profit des chirurgiens-dentistes généralistes et des stomatologistes ni, par suite, manqué à leur mission d'organisation, de contrôle et de discipline de la profession ;

Considérant, en cinquième et dernier lieu, que si le requérant fait valoir que le règlement du 19 novembre 1980 modifié du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale, engagerait la responsabilité sans faute de l'Etat en raison du préjudice anormal et spécial que ce règlement aurait causé aux orthodontistes titulaires du CECSMO, ce moyen est en tout état de cause dépourvu de toute précision ; qu'il n'est pas établi qu'il y aurait rupture d'égalité entre praticiens de l'art dentaire pour les motifs susénoncés ; que par suite, la responsabilité sans faute de l'Etat ne peut

être recherchée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ni l'Etat, ni le Conseil national de l'Ordre des médecins, ni le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes n'ont commis de faute de nature à engager leur responsabilité ; que dès lors, les conclusions du SYNDICAT DE DEFENSE DU CECSMO tendant à l'annulation des décisions attaquées ainsi que, par voie de conséquence, celles tendant à la condamnation des défendeurs à lui payer une somme de 400.000 euros au titre du préjudice allégué, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, le Conseil national de l'Ordre des médecins et le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes qui n'ont pas, dans la présente instance, la qualité de parties perdantes, versent au SYNDICAT DE DEFENSE DU CECSMO la somme que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SYNDICAT DE DEFENSE DU CECSMO une somme de 1. 500 euros au titre des frais exposés, d'une part, par le Conseil national de l'Ordre des médecins et, d'autre part, par le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1er : La requête du SYNDICAT DE DEFENSE DU CECSMO est rejetée.

Article 2 : Le SYNDICAT DE DEFENSE DU CECSMO versera, d'une part, au Conseil national de l'Ordre des médecins et, d'autre part, au Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, une somme de 1. 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

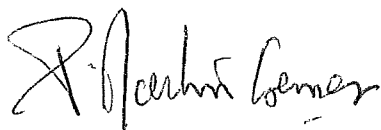
Article 3 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT DE DEFENSE DU CECSMO, au ministre de la santé et des sports, au Conseil national de l'Ordre des médecins et au Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Délibéré après l'audience du 11 mars 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Lastier, président,  
M. Dayan, premier conseiller,  
M. Martin-Genier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 25 mars 2010.

Le rapporteur,



P. MARTIN-GENIER

Le président,



E. LASTIER

Le greffier,



M. KOLIE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et des sports et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.